

Arrêt

n° 314 882 du 16 octobre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2024, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 9 août 2024.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 août 2024 avec la référence 121390.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MANDAKA NGUMBU *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 27 mai 2024, la requérante a introduit une demande de visa long séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun) en vue d'y poursuivre ses études, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse en date du 9 août 2024.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.*

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une

compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " La candidate présente un parcours moyen dans l'ensemble. Elle n'a pas une bonne connaissance du domaine d'étude envisagé, elle donne des réponses superficielles, n'a aucune idée des compétences qu'elle souhaiterait acquérir, et ne dispose pas d'alternative en cas de refus de visa. De plus, elle n'a pas assez d'informations sur la personne chez qui elle logera, et sur son garant qu'elle avoue n'avoir jamais vu. Le projet est inadéquat et fondé sur une réorientation non assez motivée. ";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

Considérant l'arrêt 294 183 du CCE du 15/09/2023, 3.5 : "Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview (...). "

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique « de

- la violation des articles 58 suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment les articles 61/1/1§1 er et (sic) 61/1/3§2 lus en combinaison avec l'article 20, 2 f) de la Directive 2016/801 ;
- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- de la violation des principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, intitulée « Sur la violation des articles 58 et suivants de la loi du 15/12/80 lus en combinaison ou non avec les articles 5, 7, 11, 20 de la directive 2016/801 du Parlement et du Conseil du 11 mai 2016 », la requérante expose ce qui suit :

« Premièrement, il convient de constater que la décision querellée a été prise en violation de l'article 61/1/1 §1er de la loi du 15 décembre 1980 qui mentionne :

« Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, §1er.

Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit lui être accordée. ».

Il ressort de cet article que l'étudiant de pays tiers bénéficie d'un droit automatique a (sic) l'autorisation provisoire de séjour de plus de trois mois dès lors qu'il remplit les conditions fixées par la loi.

En ce sens, Votre conseil a jugé dans un arrêt de 2015 que :

« *L'[ancien] article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à un étranger qui désire faire des études en Belgique et qui réunit les différentes conditions qu'il fixe un droit « automatique » à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre est donc une compétence liée, l'obligeant a (sic) reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application* » CCE, arrêt 20.433 du 15 décembre 2008.

En l'espèce, [elle] a joint à sa demande de visa :

- son inscription dans un établissement supérieur pour l'année académique 2024-2025 ;
- un engagement de prise en charge ;
- un questionnaire ;
- un casier judiciaire ;
- un certificat médical.

Et ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 61/1/3 de sorte que la partie défenderesse devrait [lui] délivrer l'autorisation de séjour.

Deuxièmement, il sied de noter que la décision querellée procède d'un excès de pouvoir résidant, dans le cas d'espèce, dans une erreur de droit commise par la partie adverse qui à (sic) mal interprété et appliqué l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 concernant le séjour étudiant.

En effet, la partie adverse affirme que :

« *Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " La candidate présente un parcours moyen dans l'ensemble. Elle n'a pas une bonne connaissance du domaine d'étude envisagé, elle donne des réponses superficielles, n'a aucune idée des compétences qu'elle souhaiterait acquérir, et ne dispose pas d'alternative en cas de refus de visa. De plus, elle n'a pas assez d'informations sur la personne chez qui elle logera, et sur son garant qu'elle avoue n'avoir jamais vu. Le projet est inadéquat et fondé sur une réorientation non assez motivée. ";*

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

...

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980. ».

La partie adverse s'est fondée sur ces éléments pour refuser [sa] demande de visa or, il ressort de l'article 61/1/3, §2, 5° qu'une demande d'autorisation de séjour peut être refusée si « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études», ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ni la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers , ni les documents parlementaires du 25 mai 2021 relatifs au projet de loi modifiant la loi du 15/12/1980 en ce qui concerne les étudiants, ne définissent les notions de « motifs sérieux et objectifs » de sorte qu'il y a lieu de se référer au sens commun.

De plus, le considérant 36 de la Directive 2016/801 prévoit « qu'il devrait être possible de refuser l'admission aux fins de la présente directive pour des motifs dûment justifiés » (nous soulignons).

Dès lors, les déclarations générales et stéréotypées de la partie adverse selon lesquelles « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* » ne

peuvent être considérées comme des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres fins que les études, d'autant plus qu'il n'en est rien.

En ce sens, Votre Conseil a jugé :

« (...) qu'en soumettant le demandeur de visa à un questionnaire écrit l'autorité administrative ne peut refuser la délivrance du visa sur base de l'absence de réponse ou de réponses jugées non pertinentes aux questions posées relatives à des éléments constitutifs des conditions visées aux points 1° à 4° de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que celles-ci ont été considérés comme valablement remplies par le requérant au préalable. (...) La circonstance que le demandeur ne réponde pas à l'une de ces questions prévues dans le questionnaire alors qu'il a versé au dossier les documents attestant de ces moyens de subsistance, ne permet pas à la partie défenderesse de motiver sa décision par l'affirmation que, « malgré qu'il remplisse les conditions de l'article 58, [...] ses quelques réponses sont vagues répétitives et imprécises et que cet ensemble d'éléments constitue une faisceau de preuves d'une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires » sans commettre une erreur manifeste d'appréciation. (...) ». (CCE, Arrêt n° 23.331 du 19 février 2009; CCE, Arrêt n° 109.877 du 17 septembre 2013 ; CCE, Arrêt n° 110.589 du 25 septembre 2013 ; CCE, Arrêt n°124.135 du 16 mai 2014).

En l'espèce, la partie adverse ne saurait être suivie. En effet, [elle] a répondu au questionnaire ASP études dans lequel elle a expliqué et motivé le choix des études envisagées et celui-ci a été considéré comme valablement rempli par la partie adverse qui a reçu ledit questionnaire. Elle a également participé à un entretien auprès du sous-traitant de la partie adverse Viabel durant lequel elle a justifié également le choix des études envisagées.

[Elle] a notamment justifié dans le questionnaire ASP son choix de la formation en ces termes : « *Les motivations qui m'ont porté à choisir le Bachelier en optométrie sont les suivantes :* »

- *La qualité de la formation proposée.*
- *Le programme des cours théoriques et pratiques, nous amener à développer une nouvelle technique de travail.*
- *Les nombreux débouchés suite à cette formation.*
- *Le corps enseignant qui est qualifié.*
- *L'acquisition des bases solides dès la première année d'études. ».*

Voir Questionnaire-ASP du 12/04/2024, p.1.

[Elle] justifie également son projet académique et professionnel ainsi : « *La formation pour laquelle je sollicite le visa est le Bachelier en optométrie...J'ai pu être admise aux études que j'avais projeté (sic) car c'est ce que je voulais faire et poursuivre mon rêve... ».*

Voir Questionnaire ASP, p.4.

La partie adverse ne peut dès lors se limiter à conclure qu'[elle] présente un parcours moyen dans l'ensemble, n'a pas une bonne connaissance du domaine d'étude envisagé, donne des réponses superficielles, n'a aucune idée des compétences qu'elle souhaiterait acquérir, et ne dispose pas d'alternative en cas de refus de visa, dès lors qu'elle a participé à toutes les étapes imposées par la partie adverse et a produit des éléments de motivation de son projet d'études envisagées en Belgique. Si la partie adverse les estime insuffisants, elle doit dès lors motiver en quoi ces éléments sont-ils insuffisants.

La partie adverse utilise des notions vagues et imprécises, qui ne correspondent pas à la notion de «motifs sérieux et objectifs » pour justifier sa décision de refus. [Elle] ne comprend d'ailleurs pas pourquoi la partie adverse conclut que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires »,* la partie adverse n'apportant pas d'éléments concrets et réels permettant de comprendre ce qui était attendu d'[elle] et en quoi elle ne s'y est pas conformée.

Le libellé de la décision contestée fait référence à l'article 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et plus précisément au 5° de cet article qui transpose la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programme d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair et qui permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger. Cependant, cette Directive définit strictement le cadre de ce contrôle en mentionnant en son article 20, paragraphe 2 f que :

« Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque f) l'État membre possède des preuves ou motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

Toutefois, il ressort de la jurisprudence récente du Conseil du contentieux des étrangers, très constante d'ailleurs à ce jour, qu'« *est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un "visa pour études" dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.* »

Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique ». (CCE, Arrêt n° 264 009 du 30 août 2021).

Or dans le cas d'espèce, il appert que la partie adverse fait dudit contrôle une condition supplémentaire qu'elle ajoute à tort à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980. La partie adverse fait preuve de jugements de valeur totalement subjectifs qui ne se fondent sur aucun élément sérieux et objectif.

Objectivement, le Centre d'Enseignement Supérieur Namurois (CESNa) qui est un établissement réputé pour son caractère sélect, a estimé que [son] parcours et [ses] études antérieures lui permettaient d'avoir accès au programme envisagé et que son parcours académique était suffisamment cohérent.

Par ailleurs, la partie adverse peut toujours mettre fin [à son] séjour ou refuser de prolonger son autorisation au séjour si elle estime, apostériori (*sic*), que son projet d'études n'était pas sérieux, qu'elle prolonge ses études excessivement, qu'elle ne valide aucun cours ou n'obtient pas assez de crédits.

En déclarant que le projet d'études présenté par [elle] serait inadéquat et qu'[elle] n'aurait pas une bonne connaissance du domaine d'études envisagé, la partie adverse fait preuve d'un excès de pouvoir et/ou d'une erreur manifeste d'appréciation.

Que ce premier moyen est bien fondé ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, intitulée « Sur la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », la requérante, après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative et reproduit la motivation de la décision attaquée, expose ce qui suit :

« Dans le cas d'espèce, la décision n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir qu'[elle] n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.

La partie adverse se contente de soulever qu'[elle] « *présente un parcours moyen dans l'ensemble...n'a pas une bonne connaissance du domaine d'étude envisagé, donne des réponses superficielles, n'a aucune idée des compétences qu'elle souhaiterait acquérir, et ne dispose pas d'alternative en cas de refus de visa* », sans avoir égard [à ses] motivations quant à ce choix, ni au contenu de la formation envisagée, ni aux précisions formulées par son établissement dans son attestation d'inscription démontrant qu'[elle] disposait des compétences nécessaires pour entamer les études projetées.

[Elle] n'est donc pas en mesure de comprendre ce qu'il lui est réellement reproché.

Par ailleurs cette motivation est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quel candidat à une demande de visa dans la même situation.

C'est en suivant ce raisonnement que votre conseil a déjà jugé que « *A cet égard, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la motivation adoptée par la partie défenderesse s'avère relativement générale et manque de précision. En effet, la motivation fournie par cette dernière pourrait tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre cette décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Cette motivation ne révèle aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte par la partie défenderesse pour estimer que « [...] le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* » (CCE, arrêt n° 295 279 du 10 octobre 2023 dans l'affaire 300 016 / III).

[Elle] a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées de façon cohérente et la partie adverse a considéré son questionnaire ASP recevable. Son projet global est également bien développé et cohérent avec les études envisagées. Elle a également passé un entretien oral chez Viabel. Cependant il n'apparaît nulle part dans la décision querellée que les différents éléments fournis par [elle] dans à ces (sic) différentes étapes aient été pris en compte et analysés par la partie défenderesse, cette dernière s'étant arrêtée à l'inadéquation du projet d'études alléguée (sic).

[Elle] déclare dans le questionnaire être titulaire d'un Baccalauréat en Sciences de la vie et de la terre et en Mathématiques et avoir entamé un cursus en Biosciences a (sic) l'Université de Yaoundé I au Cameroun. Cette formation envisagée cadre donc clairement avec son parcours initial et lui permettra d'améliorer ses compétences.

L'évocation par la partie adverse de l'inadéquation du projet d'études puis de la méconnaissance du domaine d'études envisagé par [elle] est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif ainsi qu'avec l'exigence d'une motivation formelle pertinente et adéquate.

Dans ce sens, Votre conseil a jugé, dans un arrêt de 2018, que :

« Les seuls éléments mis en évidence par la partie défenderesse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la requérante désire mettre en oeuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie défenderesse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet.

La partie défenderesse ne peut dès lors, sans violer son obligation de motivation, soutenir que les éléments qu'elle relève constituent « un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour étude à des fins migratoires » (CCE, Arrêt n° 210 397 du 01er/10/2018 dans l'affaire 224.710 IV).

Il revient, dès lors, à la partie adverse de prouver, par des éléments sérieux et objectifs, ses affirmations.

Ainsi, il s'imposait à la partie adverse dès lors qu'elle envisageait de prendre une décision de rejet contre [sa] demande de visa pour études, aux motifs qu'[elle] n'apporterait pas d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne poursuit pas d'autres finalités que les études, de motiver sa décision conformément à la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de relever les manquements et/ou carences dans les éléments fournis par [elle] ce qu'elle n'a pas fait.

La motivation formelle doit « faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet » (CCE, Arrêt n° 264 123 du 30 août 2021).

C'est ce que prévoit d'ailleurs le considérant 36 de la Directive 2016/801 lorsqu'il prévoit que le refus d'une autorisation de séjour ne doit être possible que pour des motifs dûment justifiés.

Ainsi la partie adverse devrait tenir compte de l'ensemble [de son] dossier administratif ainsi que de l'ensemble des réponses formulées par [elle] dans le questionnaire ASP Études, l'entretien Viabel et les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Votre juridiction relève dans son arrêt n° 264 123 du 30 août 2021 suscité, et portant sur une affaire similaire que « *si ces réponses semblent pour le moins peu concrètes, le Conseil constate que ni la motivation de la décision entreprise, ni le dossier administratif ne montre (sic) que la partie défenderesse a tenu compte de ces explications de la partie requérante, avant de prendre sa décision.*

Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'en casu, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements et des contradictions, et démontrent ainsi que la partie requérante n'à (sic) pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger, laquelle motivation viole dès lors les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. S'il ne lui revient pas d'exposer, certes, les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. Force est de constater qu'en l'espèce, tel que constaté par la partie requérante en termes de requête, « la motivation de la décision attaquée ne permet donc pas de comprendre suffisamment sur quels éléments concrets la partie adverse se fonde pour estimer le projet global de la partie requérante imprécis, incohérent voire contradictoire.

(...)

Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen est à cet égard fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. ».

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée suivant laquelle « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* », consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant.

Une telle motivation ne [lui] permet, ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que les éléments fournies (*sic*) par [elle] sont insuffisants. (En ce sens CCE, Arrêt n° 264 784 du 01 er octobre 2021).

[Elle] n'est donc pas en mesure de savoir de quels éléments il s'agit et en quoi ceux-ci ont été insuffisants, la partie défenderesse ne les analysant clairement pas.

Le Conseil de céans précise par ailleurs que (nous soulignons) « *Si le recours à un questionnaire et à une audition du demandeur est pertinent, dans le cadre d'une bonne administration, il n'en reste pas moins que la partie défenderesse doit faire usage de leur résultat en respectant le cadre légal et son obligation de motivation.* »

Or, si les réponses du requérant sont succinctes et peu concrètes, ni la motivation de l'acte attaqué, ni le dossier administratif ne montre (sic) toutefois la raison pour laquelle le « conseiller d'entretien » susmentionné a estimé que « le candidat utiliserait la procédure Viabel à d'autres fins ». Voir CCE Arrêt n° 277 437 du 17 août 2022.

En outre, la même juridiction précise fort opportunément « Pour le surplus, en ce qui concerne l'**avis «Viabel»**, le Conseil constate que celui-ci ne reprend qu'une synthèse d'un entretien oral mené avec la partie requérante sans que les questions posées et les réponses apportées ne soient reproduites en sorte que l'assertion, au demeurant non explicitée, selon laquelle la partie requérante « reste très vague dans les réponses aux questions posées. Dans le questionnaire elle ne répond pas correctement aux questions posées », n'est pas vérifiable.

Ce motif de l'acte attaqué ne comportant aucune motivation concrète en fait et ne permettant pas à la partie requérante de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses qu'elle a fournies, les raisons pour lesquelles la demande de visa étudiant a été refusée, la motivation de l'acte querellé n'est ni suffisante ni adéquate.

...
Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard de cette pièce et de vérifier cette pertinence – contestée par la partie requérante au regard de la volonté de cette dernière de poursuivre ses études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Reposant, par conséquent, sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, le motif de l'acte entrepris susmentionné ne peut être considéré comme valable... ». Voir CCE, Arrêt n° 295 279 du 10 octobre 2023.

Attendu qu'il en est de même dans le cas d'espèce, l'**avis Viabel** ne reprenant qu'une synthèse d'un entretien oral mené avec [elle] sans que les questions posées et les réponses apportées ne soient reproduites en sorte que l'assertion de la partie adverse, au demeurant non explicitée, selon laquelle « *présente un parcours moyen dans l'ensemble...n'a pas une bonne connaissance du domaine d'étude envisagé, donne des réponses superficielles, n'a aucune idée des compétences qu'elle souhaiterait acquérir, et ne dispose pas d'alternative en cas de refus de visa* », n'est pas vérifiable.

Attendu enfin qu'il est important de souligner que le CCE a également précisé que « *l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.* »

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de l'acte querellé, que si la partie défenderesse a entendu accorder plus d'importance à la teneur de l'entretien du requérant avec un agent de Viabel qu'aux documents fournis par ce dernier à l'appui de sa demande de visa, il n'apparaît néanmoins pas qu'elle ait pris en considération la lettre de motivation et le questionnaire « ASP Études » du requérant comme ce dernier le relève en termes de requête.

In fine, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse ne précise pas concrètement les raisons pour lesquelles elle estime les informations fournies par le requérant insuffisantes et de nature à lui permettre

de conclure à une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires dans son chef.

La motivation de l'acte entrepris ne permet dès lors pas d'établir que la partie défenderesse à bien procédé à un examen individualisé des éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande de visa, qu'elle a tenu compte de l'ensemble de son dossier et se révèle insuffisante et inadéquate en ce qu'elle n'est étayée d'aucune manière par des éléments factuels susceptibles de lui servir de fondement.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle telle qu'elle découle des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. ». Voir CCE, Arrêt n° 298 061 du 30 novembre 2023 dans l'affaire 301 757 / III.

Attendu que les éléments mis en évidence par la partie adverse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que [son] projet académique qu'[elle] désire mettre en oeuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie adverse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux et objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet.

Dès lors, force est de constater l'insuffisance et l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué.

Partant, le moyen est fondé et la décision attaquée ne peut qu'être déclarée nulle ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, intitulée « Sur l'erreur manifeste d'appréciation », la requérante, après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative et de l'erreur d'appréciation, expose ce qui suit :

« [Elle] observe que la décision litigieuse comporte entre autres motifs :

« *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.* ».

L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent effectivement pas sur l'ensemble des éléments [de son] dossier administratif ou ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste qu'[elle] n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique et poursuivrait d'autres finalités.

En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas qu'[elle] a fourni des éléments concrets (questionnaire ASP études, Attestation d'inscription, etc...) et des réponses aux questions formulées lors de l'interview Viabel et dans le questionnaire ASP, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'analyse pas ces différents éléments fournis et persiste à conclure qu'il y a lieu de douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité.

Pour contredire les conclusions prises par la partie adverse dans la décision litigieuse, il convient de relever que :

- [Elle] a notamment justifié tel que relevé ci-dessus, dans le questionnaire ASP son choix de la formation envisagée.
- Elle a également justifié également (sic), tel que rappelé ci-dessus, son projet académique et professionnel.

En l'espèce, au regard des réponses fournies par [elle], de son dossier administratif et notamment le questionnaire ASP, la conclusion tirée par la partie adverse apparaît nécessairement comme une appréciation manifestement erronée et/ou non justifiée [de son] dossier.

En effet, la partie adverse prend pour établi (sic) des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP et [son] dossier administratif.

Partant, le moyen est également fondé et la décision attaquée ne peut qu'être déclarée nulle ».

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une *quatrième branche*, intitulée « De la violation des principes de bonne administration en ce entendu notamment le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration », la requérante, après avoir rappelé la portée des principes précités, expose ce qui suit :

« La décision querellée écarte délibérément, sans s'en expliquer, le questionnaire ASP études, l'entretien Viabel, [son] dossier et les éléments y fournis par [elle].

Dès lors, la partie adverse manque à son obligation d'examen minutieux du dossier.

La violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation.

La partie adverse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde principalement que sur un seul élément du dossier à savoir [sa] prévue faible connaissance du projet d'études sans tenir compte de tous les autres éléments du dossier, notamment le questionnaire ASP ou [son] engagement et [son] implication dans son projet d'études, alors qu'[elle] explique assez clairement le lien, l'opportunité et l'intérêt de son projet d'études.

Partant, il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse dans le cadre d'une compétence liée et/ou discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise.

Les considérations de la Directive 2016/801 mettent expressément en exergue ce qui suit : (41) En cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour, d'une part, évaluer au cas par cas la recherche que le demandeur compte mener, les études ou la formation qu'il envisage de suivre, le service volontaire, le programme d'échange d'élèves ou le projet éducatif auquel il entend participer ou le travail au pair qu'il a l'intention d'exercer et, d'autre part, lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par la présente directive.

(42) Si les renseignements fournis sont incomplets, les États membres devraient indiquer au demandeur, dans un délai raisonnable, les informations complémentaires qui sont requises et fixer un délai raisonnable pour la communication de ces informations. Si les informations complémentaires n'ont pas été fournies dans ce délai, la demande pourrait être rejetée.

Que ce faisant, ce moyen est tout aussi fondé que les précédents et légitime le recours introduit par [elle] ».

3. Discussion

3.1. Sur les *quatre branches réunies du moyen unique*, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1er, de la loi dispose que « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi dispose, quant à lui, que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ; 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études » (le Conseil souligne).

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de cette même loi constitue la transposition, en droit belge, de la Directive 2016/801. Celle-ci permet aux Etats membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que: « Les Etats membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...] f) l'Etat membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

L'article 61/1/1 de la loi reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application. Il

ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existe pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Il s'ensuit que les articles 61/1/1, § 1er, et 61/1/3, § 2, de la loi constituent une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique. L'article 20, § 2, f), de la Directive 2016/801, évoqué ci-avant, n'impose pas une autre interprétation de ces articles, celui-ci prévoyant expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. Par ailleurs, précisons que ni les articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi, ni l'article 20, § 2, f), de la Directive 2016/801 n'imposent de préciser dans la loi ou dans une disposition de portée générale les preuves ou les motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des dispositions légales visées au moyen unique doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Dans le cadre de ce contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, la partie défenderesse a indiqué que « *Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " La candidate présente un parcours moyen dans l'ensemble. Elle n'a pas une bonne connaissance du domaine d'étude envisagé, elle donne des réponses superficielles, n'a aucune idée des compétences qu'elle souhaiterait acquérir, et ne dispose pas d'alternative en cas de refus de visa. De plus, elle n'a pas assez d'informations sur la personne chez qui elle logera, et sur son garant qu'elle avoue n'avoir jamais vu. Le projet est inadéquat et fondé sur une réorientation non assez motivée.";*

[...]

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, est, contrairement à ce qu'indique la requérante, suffisante et adéquate. Requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En vertu des articles 60 et 61/1/3 de la loi, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation pour vérifier l'intention du demandeur d'étudier en Belgique, et qu'il ne s'agit pas d'une tentative de détournement de procédure. La requérante ne conteste pas avoir été entendue, avoir eu la possibilité de remplir le questionnaire ASP études et avoir produit une lettre de motivation. Elle reste toutefois en défaut d'établir, autrement que péremptoirement, que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne les constats posés dans la motivation de la décision attaquée, la référence par la requérante au contenu de son questionnaire ASP Etudes pour « contredire » les conclusions de la décision entreprise ne pouvant suffire à énerver ces constats.

Par ailleurs, la requérante soutient avoir participé à toutes les étapes imposées par la partie défenderesse et estime que « son projet global est également bien développé et cohérent avec les études envisagées ». Malgré cela, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu légitimement relever des lacunes conséquentes dans le projet de la requérante qui, contrairement à ce qu'elle avance en termes de recours, sont précisées dans sa motivation. Elle fait ainsi entre autres mention de lacunes quant au domaine d'études

envisagé, quant aux compétences qu'elle souhaite acquérir, quant à la personne de son garant et de celle chez qui elle envisage de loger. La partie défenderesse a pu considérer que ces méconnaissances constituent des éléments sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. Les éléments ainsi relevés par la partie défenderesse ne paraissent pas être des détails. Ce faisant, la partie défenderesse a contrôlé la volonté de la requérante de faire des études dans l'enseignement supérieur et n'a pas ajouté une condition à l'article 60 de la loi comme semble le penser la requérante. C'est du reste exactement ce que relève l'extrait cité par la requérante de l'arrêt du Conseil n° 264 009 du 30 août 2021.

L'argumentation tenant à alléguer l'adoption d'une « motivation stéréotypée [...] qui pourrait s'appliquer à n'importe quel candidat à une demande de visa dans la même situation », ne saurait être retenue en l'espèce, dans la mesure où la partie défenderesse a cité les éléments pris en compte, pris en considération tous les éléments de la cause, et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits.

En outre, le Conseil estime que ne peut être retenue l'argumentation tenant à la possibilité, pour la partie défenderesse, de mettre fin au séjour étudiant qui serait accordé, dès lors qu'une telle argumentation conduit à écarter l'application de l'article 61/1/3, §2, 5°, de la loi, sans justification légalement admissible.

Quant au grief selon lequel la décision attaquée écarte délibérément, sans s'en expliquer, le questionnaire ASP études, l'entretien Viabel, le dossier de la requérante et les éléments y fournis, il manque en fait, la motivation de la décision querellée étant « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel ». Par ailleurs, la requérante reste en défaut de préciser les éléments du questionnaire et du dossier dans son ensemble qui n'auraient pas été pris adéquatement en considération par la partie défenderesse. Partant, la requérante demeure en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision litigieuse. En ce qui concerne la reproduction des considérants 41 et 42 de la Directive 2016/801, le Conseil observe que la requérante n'en tire aucun argument, de sorte qu'il ne convient pas d'y avoir égard.

In fine, le Conseil observe que la requérante n'est pas fondée à se prévaloir de l'enseignement de l'arrêt n° 295 279 du 10 octobre 2023 dès lors qu'il ressort de ce qui vient d'être développé *supra* qu'il ne peut être considéré que l'acte attaqué ne comporte aucune motivation concrète en fait et ne permet pas à la requérante de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses qu'elle a fournies, les raisons pour lesquelles la demande de visa étudiant a été refusée.

3.2. Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est suffisamment et valablement motivé et que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK V. DELAHAUT